



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
Secrétariat d'État aux migrations SEM
Domaine de direction Immigration et intégration
Division Intégration

Circulaire IV

Programme « Mesures de soutien pour les personnes avec statut de protection S » (Programme S)

- Destinataires :**
- Services cantonaux pour les questions d'intégration
 - Autorités cantonales de l'asile (coordinatrices et coordinateurs de l'asile)
-

- Destinataires des copies :**
- Coordinatrices et coordinateurs cantonaux en matière de réfugiés
 - Conférence des délégués cantonaux, communaux et régionaux à l'intégration (CDI)
 - Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP)
 - Association des offices suisses du travail (AOST)
 - Association des services cantonaux de migration (ASM)
 - Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS)
-

Lieu, date : Berne-Wabern, le 1^{er} janvier 2026

Contenu

1.	Contexte	3
2.	Objectif	4
3.	Conditions générales	4
3.1.	Bases légales	4
3.1.1.	Rapport avec les décisions du Conseil fédéral et le cadre légal relatifs à la mise en œuvre du Programme S	5
3.2.	Objet de la convention	5
3.2.1.	Prestations de la Confédération	5
3.2.2.	Prestations des cantons	5
4.	Conclusion de la convention IV Programme S	7
4.1.	Calendrier	7
5.	Financement et utilisation des moyens financiers	8
6.	Suivi du programme et rapports	9
6.1.	Rapports annuels	9
6.2.	Relevé d'indicateurs et de données (suivi PIC et AIS)	9
6.3.	Rapport final	9
7.	Remboursement	9
8.	Surveillance financière	10

1. Contexte

Le 11 mars 2022¹, le Conseil fédéral a décidé d'activer le statut de protection S pour les personnes ayant fui l'Ukraine (cf. art. 4 et 66 ss de la loi sur l'asile [LAsi]²). Ce statut permet d'assurer une protection provisoire à des personnes aussi longtemps qu'elles sont exposées à un danger général grave. Il restera en vigueur jusqu'à sa levée par le Conseil fédéral (cf. art. 76 LAsi), laquelle ne pourra être envisagée que si la situation en Ukraine se stabilise durablement.

A quatre reprises, le 9 novembre 2022, le 1^{er} novembre 2023, le 4 septembre 2024 et le 8 octobre 2025, le Conseil fédéral a décidé de ne pas lever le statut S.

Aucune base légale ne prévoit que la Confédération verse aux cantons un forfait d'intégration pour les personnes avec un statut de protection S sans d'autorisation de séjour (art. 58, al. 2, LEI³ en relation avec l'art. 15 OIE⁴). Toutefois, pour permettre à ces personnes de conserver et de développer leurs compétences et leurs qualifications (selon l'approche du Dual Intent), tout en permettant leur intégration aussi rapide que possible en Suisse, le Conseil fédéral a mis en place le programme « Mesures de soutien pour les personnes avec un statut de protection S » (Programme S) (cf. art. 58, al. 3, LEI, en relation avec l'art. 21 OIE). Grâce à ce programme d'importance nationale, la Confédération verse une contribution aux cantons tant que dure la protection provisoire. Elle soutient ainsi les mesures d'intégration sociale et professionnelle que les cantons ont mises en place pour les personnes avec un statut de protection S dans le cadre des programmes d'intégration cantonaux (PIC) et des dispositifs cantonaux de l'Agenda Intégration Suisse (AIS). L'objectif est l'acquisition rapide de compétences linguistiques et la participation à la formation et au marché de travail.

Le 8 octobre 2025, le Conseil fédéral a décidé de poursuivre le Programme S selon les modalités existantes. Ce programme est étroitement lié aux PIC et s'aligne sur les objectifs et les mesures de ce dernier. Depuis le 1^{er} janvier 2024, les PIC sont régis par la circulaire « Programmes d'intégration cantonaux PIC 2024-2027 y compris Agenda Intégration Suisse (PIC 3) ».

Le 28 mai 2025, le Conseil fédéral a en outre fixé un objectif concernant le taux d'emploi des personnes avec un statut de protection S. Ainsi, le taux d'emploi cantonal des personnes avec un statut de protection S, qui résident en Suisse depuis au moins trois ans, doit, en tenant compte de la situation sur le marché cantonal de l'emploi, atteindre au moins 50 %. Les cantons présentant des résultats nettement inférieurs à la moyenne doivent élaborer et mettre en œuvre des mesures supplémentaires et, si nécessaire, faire réaliser des évaluations externes du système cantonal d'encouragement de l'intégration afin de mieux atteindre ces objectifs. Le taux d'emploi cantonal est considéré comme nettement inférieur à la moyenne et donc pertinent pour l'élaboration d'un plan de mesures lorsqu'il est (1) inférieur à 50 % et (2) inférieur de plus de 5 points de pourcentage au taux d'emploi cible fixé individuellement. La décision concernant les mesures à inclure dans le plan de mesures relève de la compétence du canton concerné. Toutefois, le plan d'action doit être approuvé par le SEM.

En complément du Programme S, d'autres mesures ont été prises pour encourager l'intégration professionnelle des personnes concernées. L'obligation d'obtenir une autorisation pour

¹ FF 2022 586 Décision de portée générale concernant l'octroi de la protection provisoire en lien avec la situation en Ukraine

² Loi sur l'asile, RS 142.31

³ Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, RS 142.20

⁴ Ordonnance sur l'intégration des étrangers, RS 142.205

exercer une activité lucrative a été remplacée par une obligation d'annonce et l'obligation de participer à des mesures d'intégration ou de réintégration professionnelle a été étendue aux personnes à protéger (modifications de l'OIE et de l'OASA⁵). Ces mesures sont effectives depuis le 1^{er} décembre 2025.

Les autorités cantonales sont invitées à poursuivre et à renforcer leurs efforts actuels et à utiliser et développer leur collaboration interinstitutionnelle (CII). Dans le domaine de l'intégration professionnelle, les recommandations adoptées en 2025 par la Confédération et les cantons concernant la collaboration entre l'encouragement de l'intégration, l'aide sociale et les services publics de l'emploi (SPE) servent de base à l'amélioration de l'intégration professionnelle des personnes ayant fui⁶. Les autorités cantonales d'aide sociale et/ou les offices concernés par la gestion au cas par cas (AIS) doivent annoncer dès maintenant aux offices régionaux de placement (ORP) les personnes avec un statut de protection S sans emploi considérées comme suffisamment aptes à intégrer le marché du travail. Cette procédure est analogue à la réglementation en vigueur pour les réfugiés reconnus et les personnes admises à titre provisoire (art. 53, al. 5, LEI et art. 9 OIE). Le Conseil fédéral entend instaurer une obligation légale d'annoncer les personnes avec un statut de protection S au SPE. Il a mené une consultation à ce sujet en 2025⁷.

2. Objectif

La présente circulaire

- détaille les conditions de mise en œuvre du Programme S ;
- régit le rapport à la circulaire « Programmes d'intégration cantonaux (PIC) 2024-2027 y compris Agenda Intégration Suisse (PIC 3) » du 19 octobre 2022 ;
- règle le rapport avec d'éventuelles décisions futures du Conseil fédéral concernant la mise en œuvre du Programme S.

3. Conditions générales

3.1. Bases légales

Les bases légales des programmes d'intégration cantonaux (PIC) mentionnées dans la circulaire du SEM « Programmes d'intégration cantonaux PIC 2024-2027 y compris Agenda Intégration Suisse (PIC 3) », du 19 octobre 2022, s'appliquent par analogie. La présente circulaire se fonde aussi sur les conventions de programme canton-SEM relatives au PIC 2024-2027 (signées par les deux parties, y compris les documents et annexes approuvés). Elle fait également partie intégrante de la convention de programme conclue pour le Programme S.

La présente circulaire IV du Programme « Mesures de soutien pour les personnes avec statut de protection S » du 1^{er} janvier 2026 fait partie intégrante de la convention de programme conclue pour le Programme S, sauf disposition contraire de ladite convention.

⁵ Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, RS 142.201

⁶ Consultable sous : [Intégration professionnelle](#)

⁷ L'avant-projet, le commentaire et le rapport sur les résultats de la consultation peuvent être consultés sous : www.fedlex.admin.ch > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2025 > DFJP > Encourager les bénéficiaires du statut de protection S à exercer une activité lucrative et faciliter l'admission des ressortissants d'États tiers formés en Suisse : modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, de la loi sur l'asile, de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative et de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers

3.1.1. Rapport avec les décisions du Conseil fédéral et le cadre légal relatifs à la mise en œuvre du Programme S

Sont applicables la présente circulaire IV du Programme S et la circulaire « Programmes d'intégration cantonaux (PIC) 2024- 2027 y compris Agenda Intégration Suisse (PIC 3) » du 19 octobre 2022. Demeurent réservées les éventuelles décisions futures du Conseil fédéral et les modifications de lois ou d'ordonnances relatives à la mise en œuvre du Programme S.

3.2. Objet de la convention

3.2.1. Prestations de la Confédération

La Confédération encourage la mise en œuvre des mesures de soutien cantonales pour les personnes avec un statut de protection S en versant des contributions au sens de l'art. 58, al. 3, LEI (programme d'importance nationale) d'un montant maximal de 3000 francs par an et par personne ayant besoin d'une protection et n'ayant pas d'autorisation de séjour, pour la durée de la convention de programme conclue pour le Programme S.

La Confédération fournit périodiquement au canton des indicateurs sur le taux d'emploi des personnes avec un statut de protection S et sur le taux d'emploi cible que le canton doit atteindre. Le taux d'emploi cible de 50 % fixé par le Conseil fédéral pour les personnes avec un statut de protection S et séjournant depuis trois ans en Suisse doit être compris comme objectif à atteindre au niveau national. Le taux d'emploi cible à atteindre concrètement dans chaque canton est établi en fonction du taux de chômage cantonal. D'autres facteurs ne sont pris en compte pour déterminer le taux d'emploi cible du canton. Le taux d'emploi cantonal est considéré comme nettement inférieur à la moyenne et donc nécessitant l'élaboration d'un plan de mesures lorsqu'il est (1) inférieur à 50 % et (2) inférieur de plus de 5 points de pourcentage au taux d'emploi cible fixé individuellement pour chaque canton.

À partir de la date à laquelle le Conseil fédéral décidera de la levée du statut de protection S, les seules contributions fédérales qui seront encore versées dans le cadre du Programme S serviront au démantèlement des structures. Ce démantèlement devra être rapide et ordonné. Les détails seront précisés dans la décision du Conseil fédéral sur la levée du statut S.

3.2.2. Prestations des cantons

Les cantons utilisent les contributions versées par la Confédération pour des mesures dans le cadre des PIC et du dispositif de l'AIS.

Lors de la mise en œuvre de ce programme d'importance nationale PPIN (art. 58, al. 3, LEI, en relation avec l'art. 21 OIE), chaque canton veille, en s'appuyant sur les objectifs stratégiques du PIC, à poursuivre les objectifs spécifiques du Programme S et à mettre en œuvre le dispositif cantonal de l'AIS pour toute personne avec un statut de protection S et présentant un besoin d'intégration particulier.

Les dispositifs cantonaux prévoient en principe les mêmes dispositions, processus et mesures pour les personnes avec un statut de protection S que pour les réfugiés reconnus et les personnes admises à titre provisoire. Les cantons appliquent le principe de l'AIS, à savoir un encouragement obligatoire et adapté aux besoins individuels. L'accent est mis sur la participation aux mesures de formation, notamment dans le cas des adolescents et des jeunes adultes (« un travail grâce à la formation »), ainsi que sur la participation au marché du travail et à la vie sociale.

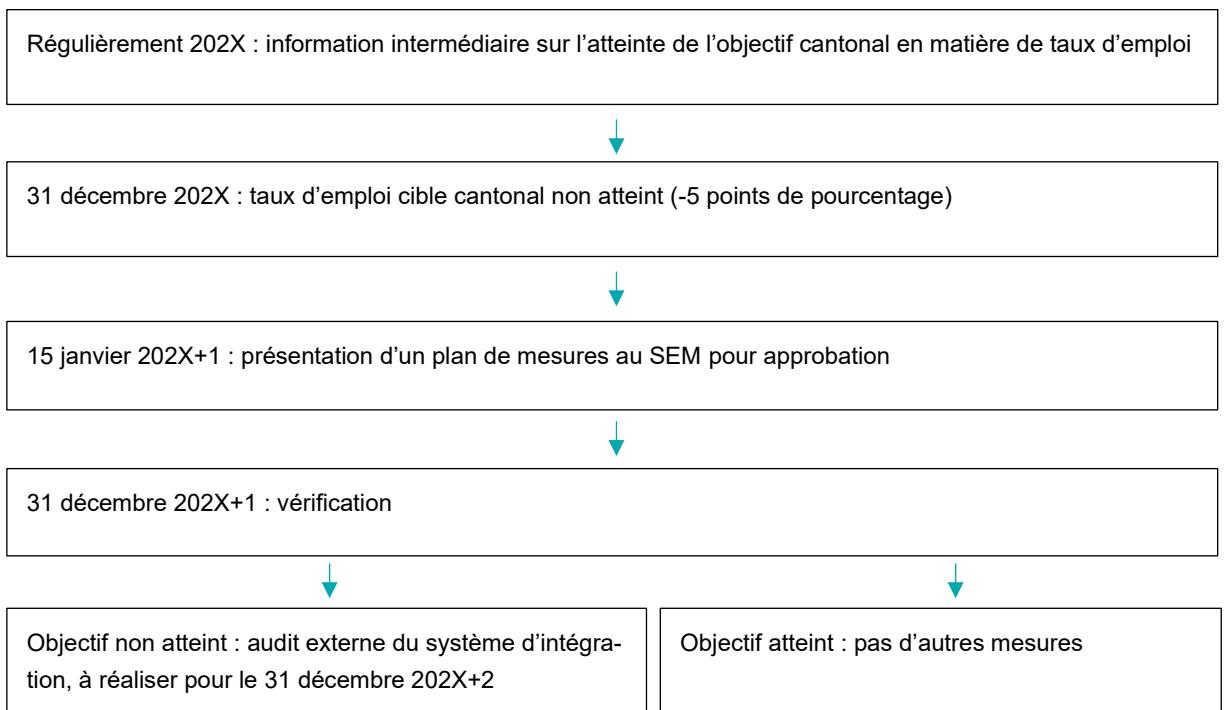
Les cantons sont notamment responsables de garantir les mesures suivantes :

- Une gestion au cas par cas, incluant une évaluation du potentiel, est assurée pour toutes les personnes présentant un besoin d'encouragement.
- Toutes les personnes ayant besoin d'améliorer leurs compétences linguistiques participent aux mesures correspondantes. Les cantons sont ainsi tenus d'inviter activement les personnes concernées avec un statut de protection S à participer à des mesures d'encouragement de l'intégration. Les personnes qui bénéficient de l'aide sociale peuvent être tenues de participer à des mesures visant à réduire leur dépendance à l'aide sociale (obligation de collaborer et de diminuer le besoin d'aide). Si, sans motif valable, elles ne s'acquittent pas de cette obligation, les prestations de l'aide sociale peuvent être réduites conformément au droit cantonal (art. 10, al. 1, OIE, en relation avec l'art. 83, al. 1, let. d, LAsi).
- Toutes les personnes présentant un potentiel d'aptitude à la formation et au marché du travail ont accès à une évaluation appropriée de leur potentiel dans le but de clarifier leur participation aux mesures d'encouragement spécifiques de l'intégration ou aux offres et mesures des structures ordinaires (notamment les offres de la formation et du service public de l'emploi et/ou accès direct au marché du travail et éventuellement d'autres offres adaptées à la demande).
- Des mesures dans le domaine de la petite enfance sont prévues pour tout enfant présentant un besoin d'intégration particulier selon les conditions générales de l'AIS.

Le canton veille en outre à ce que le taux d'emploi des personnes avec un statut de protection S et séjournant en Suisse depuis au moins trois ans atteigne, au 31 décembre de l'année concernée, la valeur cible définie pour le canton selon les prescriptions du Conseil fédéral (date de référence : 31 décembre 2026 ; pour le calcul, voir annexe 1). En outre, même les cantons qui atteignent cet objectif doivent continuer à augmenter le taux d'emploi des personnes avec un statut de protection S l'année suivante.

Les cantons qui ont des résultats nettement inférieurs à la moyenne ou qui n'arrivent pas à augmenter encore le taux d'emploi des personnes avec un statut de protection S (date de référence au 31 décembre) doivent, l'année suivante, élaborer et mettre en œuvre un plan de mesures pour mieux atteindre ces objectifs. Le taux d'emploi cantonal est nettement inférieur à la moyenne et donc pertinent pour l'élaboration d'un plan de mesures s'il est (1) inférieur à 50 % et (2) inférieur de plus de 5 points de pourcentage au taux d'emploi cible fixé individuellement. La décision concernant les mesures à inclure dans le plan d'action relève de la compétence du canton concerné. Les recommandations adoptées en 2025 par la Confédération et les cantons concernant l'intégration professionnelle des personnes ayant fui constituent une base importante pour l'élaboration des plans de mesures par le canton⁸. Les plans de mesures correspondants doivent être soumis au SEM au plus tard le 15 janvier puis approuvés. L'approbation du plan de mesures est une condition requise pour la conclusion de la convention de programme IV Programme S. Le plan de mesures fait partie intégrante de la convention. Si les objectifs (date de référence au 31 décembre de l'année concernée) ne sont une nouvelle fois pas atteints, le canton doit soumettre son système d'encouragement de l'intégration à un audit externe.

⁸ [Intégration professionnelle](#)



Les autorités cantonales sont invitées à poursuivre et à renforcer leurs efforts actuels ainsi qu'à renforcer et développer la CII existante. Dans le domaine de l'intégration professionnelle, les recommandations adoptées par la Confédération et les cantons en 2025 concernant la collaboration entre l'encouragement de l'intégration, l'aide sociale et le service public de l'emploi servent à nouveau de base. Le canton collabore aussi étroitement avec les communes et les villes, ainsi qu'avec des acteurs non étatiques, notamment les organisations de personnes migrantes⁹.

4. Conclusion de la convention IV Programme S

4.1. Calendrier

Étapes de conclusion de la convention IV du Programme S	Délai
Les cantons concernés présentent au SEM leurs plans de mesures pour atteindre le taux d'emploi cible	15 janvier 2026
Retour du SEM concernant les plans de mesures	30 janvier 2026
Le SEM soumet au canton la convention IV Programme S signée unilatéralement par le SEM	30 janvier 2026 (cantons avec un plan de mesure mi-fin février 2026)
Renvoi au SEM de la convention IV Programme S signée par le canton	Début mars 2026

⁹ Cf. art. 56 LEI, art. 4 OIE

5. Financement et utilisation des moyens financiers

Les cantons s'engagent à réaliser les objectifs de la convention au moindre coût, en respectant les délais impartis et les buts visés, et à assurer l'effet durable des prestations fournies. Le versement des contributions fédérales dans le cadre du Programme S n'est pas lié à une quelconque obligation de participation financière des cantons.

Les cantons qui doivent mettre en œuvre un plan de mesures pour atteindre les objectifs en matière de taux d'emploi des personnes avec un statut de protection S peuvent utiliser pour le financer les contributions de la Confédération dans le cadre du Programme S. La Confédération n'accorde aucune contribution supplémentaire à cet effet. Si, en raison de la non-réalisation répétée de l'objectif cantonal à la fin de l'année concernée, une évaluation externe doit être effectuée, celle-ci doit être mandatée et financée par le canton.

Les contributions au titre du Programme S sont versées sous réserve de l'approbation par les Chambres fédérales des crédits destinés à couvrir les prestations fournies durant la période concernée et des crédits budgétaires annuels nécessaires.

Sur la base des décisions effectives et du nombre de personnes avec un statut de protection S selon les statistiques du SEM¹⁰, la Confédération verse les contributions aux cantons de manière trimestrielle et proportionnelle (CHF 250 par mois et par personne). Le calcul de la contribution à verser se fait au prorata temporis sur la base des personnes avec un statut S présentes dans le canton le premier jour du mois.

Une contribution est versée par personne enregistrée avec un statut de protection S (indépendamment d'autres caractéristiques telles que l'âge ou l'exercice d'une activité lucrative).

Le versement de la contribution fédérale maximale de 3000 francs par personne et par an prend fin lorsque la personne a quitté la Suisse ou est partie sans annoncer son départ. Il en va de même lorsque la protection temporaire prend fin ou qu'elle est définitivement levée, ou lorsqu'il existe un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour.

Comme pour le forfait global, la procédure de correction annuelle permet de recalculer le montant à verser selon l'effectif au premier jour du mois et de procéder aux ajustements qui s'imposent vis-à-vis des cantons (versement de la part manquante ou demande de remboursement des montants excédentaires).

Un forfait d'intégration qui serait dû pour une personne avec un statut de protection S après qu'elle a reçu une autorisation de séjour (permis B de durée limitée, calquée sur la durée du statut S) sera réduit de l'équivalent des contributions versées au titre du Programme S (art. 15, al. 2^{bis}, OIE). Cette disposition s'applique également aux forfaits versés en faveur de personnes à protéger qui, après une éventuelle levée du statut de protection S, seraient reconnues comme réfugiées ou admises à titre provisoire (cf. art. 58, al. 2, LEI ; art. 15, al. 1 et 2^{bis}, OIE). L'art. 15, al. 2^{bis}, OIE porte exclusivement sur les contributions versées par la Confédération au titre du Programme S. Il ne s'applique pas lorsque les personnes à protéger sont encouragées dans le cadre de mesures prises en charge par le canton et financées via des fonds cantonaux ou des moyens financiers provenant d'autres programmes d'importance nationale menés par le SEM.

¹⁰ Les données déterminantes sont celles de Finasi I.

6. Suivi du programme et rapports

6.1. Rapports annuels

Le rapport relatif au Programme S sera intégré dans le rapport PIC 3, bien que l'utilisation des fonds du Programme S doive y être présentée séparément. Le SEM met à disposition des modèles. Le rapport sur le Programme S est donc soumis au même délai (30 avril de l'année suivante) et aux mêmes modalités que le rapport PIC 3.

Les cantons qui ont soumis un plan de mesures pour atteindre les objectifs en matière de taux d'emploi des personnes avec un statut de protection S doivent également rendre compte séparément de sa mise en œuvre dans ce même cadre. Le SEM peut exiger des informations complémentaires concernant l'affectation des moyens financiers destinés aux mesures d'encouragement mises en place pour les personnes avec un statut de protection S. Le canton est tenu de livrer les informations complémentaires de manière détaillée, notamment au sujet des finances.

6.2. Relevé d'indicateurs et de données (suivi PIC et AIS)

Les personnes avec un statut de protection S qui présentent un besoin d'intégration particulier doivent également être prises en compte dans le relevé des indicateurs AIS. Les cantons utilisent à cet effet les instruments transmis par le SEM dans le cadre des rapports PIC. Les indicateurs relatifs aux personnes avec un statut de protection S sont présentés de manière séparée. Le SEM met à disposition des modèles à cet effet.

6.3. Rapport final

Au plus tard à la date du rapport du PIC suivant la fin du programme, les cantons remettent au SEM un rapport final sur le Programme S ainsi qu'un décompte financier final détaillé. Le SEM établit des modèles à cet effet. Les modalités de remise des rapports PIC 3 s'appliquent.

La partie financière du rapport final se fonde sur le rapport financier PIC/AIS et contient un décompte final détaillé. Il indique en particulier les contributions qui n'ont pas été utilisées.

7. Remboursement

Le SEM exige le remboursement des contributions versées dans le cadre du Programme S lorsque le canton ne met pas en œuvre ou met en œuvre de manière insuffisante les mesures adéquates pour atteindre les objectifs spécifiques du Programme S et les objectifs stratégiques de programme du PIC, qu'il ne respecte pas ou respecte de manière insuffisante les conditions de la présente Circulaire IV Programme S ainsi que s'il ne peut pas remédier à ces manquements dans le délai supplémentaire convenu, et si aucune amélioration n'est possible et que le canton n'est pas en mesure de prouver qu'il n'est pas responsable de cette situation.

Le SEM exige en outre le remboursement des contributions financières versées dans le cadre du Programme S si le canton ne met pas en œuvre ou met en œuvre de manière insuffisante le plan de mesures approuvé pour atteindre les objectifs fixés concernant le taux d'emploi des personnes avec un statut de protection S, si aucune amélioration n'est possible et que le canton n'est pas en mesure de prouver qu'il n'est pas responsable de cette situation. La Confédération n'exige pas le remboursement des contributions financières déjà versées dans le cadre

du Programme S si le taux d'emploi cible des personnes avec un statut de protection S n'est pas atteint malgré la mise en œuvre du plan de mesures approuvé par le SEM.

Si, à l'échéance du Programme S, le canton n'a pas utilisé l'intégralité des contributions versées par la Confédération pour sa mise en œuvre, il reverse le solde à la Confédération. Les modalités et les délais de remboursement seront fixés au plus tard lors d'une éventuelle levée du statut S.

8. Surveillance financière

L'utilisation des contributions fédérales pour la mise en œuvre du Programme S doit être contrôlée tant au niveau fédéral qu'au niveau cantonal. Au niveau fédéral, la surveillance des contributions fédérales versées au titre du Programme S incombe au SEM et au Contrôle fédéral des finances (CDF). Au niveau cantonal, cette tâche incombe aux cantons eux-mêmes ainsi qu'aux contrôles cantonaux des finances¹¹. La surveillance du Programme S s'effectue dans le cadre des activités de surveillance du SEM relatives aux PIC. Les explications sur les obligations de surveillance se trouvent dans le « Concept de surveillance PIC »¹².

Secrétariat d'État aux migrations SEM

Vincenzo Mascioli

Secrétaire d'État

¹¹ Art. 95 LASi, art. 25 LSu et art. 18, al. 4, OIE

¹² [PIC : concept de surveillance du SEM](#)